



**Arrêté n° AE-F09321P0313 du 02/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0313, relative à la réalisation d'un projet de reconfiguration des postes 1 et 1 bis sur le port Vauban sur la commune d'Antibes (06), déposée par SAS Vauban 21, reçue le 28/10/2021 et considérée complète le 29/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'amélioration et de sécurisation des postes 1 et 1bis comme suit :

- Allongement et aménagement du môle du poste 1 :
 - création de deux extensions de 40 m sur 14 m chacune de part et d'autre du môle existant,
 - rehausse du quai existant pour prendre en compte la montée des eaux à long terme,
 - installation d'une poutre de couronnement,
 - reprise et uniformisation du revêtement,
 - création d'équipements et d'organes d'amarrage,
- réfection du quai de l'hélistation nord – poste 1 bis :
 - démolition de l'ouvrage existant avec conservation des appuis,
 - construction d'une structure trapézoïdale sur pieux de 63 m sur 10 m,
 - reprise et uniformisation du revêtement,
 - création d'équipements et d'organes d'amarrage ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer et sécuriser les conditions d'accueil des navires et permettre l'accostage de deux navires de grande taille ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone portuaire,
- au sein du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- à 200 m du site Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes – Îles de Lérins »,
- à 200 m de la ZNIEFF de type II « Fort carré »,
- à 150 m de deux espèces protégées situées à la sortie du port : herbiers de Posidonie et de Cymodocées,
- à proximité du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que les travaux seront réalisés exclusivement à l'intérieur du port ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence du projet sur les espèces ayant permis sa dénomination ;

Considérant que les travaux aquatiques seront réalisés en zone confinée par la mise en place d'un écran anti-MES (matières en suspension) permettant de limiter les impacts du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la collecte et le traitement des eaux pluviales, ainsi que la collecte des eaux grises et noires des navires ;

Considérant qu'une mesure de réduction des impacts du bruit généré par le battage est prévue pour limiter les impacts potentiels du projet sur les mammifères marins ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reconfiguration des postes 1 et 1 bis sur le port Vauban situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS Vauban 21.

Fait à Marseille, le 02/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).